



Arrêt

n° 299 977 du 12 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, de religion chrétienne et d'origine arabe. Vous êtes né le [...], dans la ville de Damas, capitale de la Syrie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'approche des fêtes de fin d'année de 2020, vous et certains membres de la communauté du village de Sadad, où vous résidez depuis presque toujours, organisez un cortège pour les célébrations. Vous apprêtez même une voiture pour qu'elle fasse ressortir l'ambiance de Noël, et en enlevez le toit pour permettre aux gens à bord d'interagir plus facilement avec l'extérieur.

Grâce à l'aide financière de deux femmes originaires du village qui vivent aux Etats-Unis depuis de nombreuses années, et qui profitent de voyages réguliers à Sadad pour déposer de l'argent, vous parvenez à obtenir un nombre de cadeau suffisant pour les enfants du village.

Lors du cortège, un père et une mère Noël à bord de la voiture mentionnée ci-dessus font le tour du village. Le principe est que chaque enfant, en échangeant un ticket avec les personnes à bord, peuvent obtenir un cadeau. Le cortège se déroule dans la bonne humeur, les gens apprécient l'événement et une partie de la population suit le cortège. Les forces de sécurité, intriguées par un tel rassemblement, viennent au contact de personnes aux alentours en cherchant le responsable. Ces personnes vous désignent comme tel. Vous leur expliquez alors le but de l'événement, mais vos interlocuteurs ne sont pas convaincus et vous font savoir que vous serez tenus comme responsable si quelqu'un attrape le Coronavirus. Le chef, après vous avoir sapé le moral, demande une somme d'argent que vous estimez à 20 dollars avant de partir.

L'année suivante, juste avant de lancer le cortège, les services de sécurité interviennent à nouveau. Cette fois-ci, ils s'interrogent sur le contenu des sacs. Sous prétexte de devoir faire des analyses, votre interlocuteur vous informe qu'il compte emporter des paquets. Vous protestez, en vain, et au contraire suscitez chez lui de l'agacement : il saisit un sac contenant dix paquets cadeaux et vous ordonne de ne pas lancer le cortège tant que vous n'obtenez pas son autorisation. Au bout de deux heures, un homme des forces de sécurité qui n'est pas le même que celui qui a pris les cadeaux vient vous voir pour vous dire que vous pouvez lancer le cortège. Vous ne récupérez pas les cadeaux saisis précédemment et improvisez afin de pouvoir offrir un cadeau à chaque enfant.

En 2022, vous organisez à nouveau le cortège, qui se déroule sans accros. Au contraire, l'événement connaît un succès plus grand que les années précédentes, dans la mesure où des membres de la communauté musulmane de la région et des nomades viennent également participer aux festivités. Le cortège prend fin sur la place de l'église, où la population se rassemble pour les célébrations. Vous vous attendez à voir les forces de sécurité débarquer, mais tout se passe sans accroc jusqu'à 2h du matin.

Le lendemain, vous êtes interpellé par un membre des forces de sécurité, qui vous demande d'où vient l'argent servant à financer le cortège. Vous craignez qu'en parlant de dollars américains, vos interlocuteurs réagissent mal et finissent par aller jusqu'à vous exécuter. Vous mentez et affirmez que l'argent vient de vous, ce que vous considérez encore aujourd'hui comme une terrible erreur. Avant de vous laisser repartir, l'agent des forces de l'ordre vous demande un pot-de-vin qui, selon vos estimations, équivaut à 40 dollars.

Au début de l'année 2023, alors que vous souhaitez passer à travers un point de contrôle routier, on vous reconnaît comme étant « Papa Noël ». Vous réagissez par de l'incompréhension et de la frustration, ce qui ne plait pas à l'homme en poste. Il vous donne l'ordre de vous garer sur le bas-côté et vous demande un pot-de-vin. Régulièrement, vous êtes interpellé aux points de contrôles routiers. Dans la mesure où les gardes appartiennent tous à la même unité, l'information à votre sujet circule rapidement. Le jour de la Mar Elia (qui correspond au 2 août selon les informations du CGRA), des hommes des forces de sécurité vous interpellent car ils veulent que vous les ameniez à Homs. Vous refusez car vous devez vous rendre aux célébrations, ce qui énerve les soldats. Votre fille, à bord du véhicule, commence à avoir peur et agrippe votre pull. Par réflexe, vous donnez les clés de votre voiture aux hommes vous ayant interpellé et les laissez partir avec votre voiture. Les jours qui suivent, vous vous renseignez à gauche et à droite sur ce qui vous est arrivé, si cela est toujours autorisé ou pas. Vous obtenez des sons de cloche différents, certains affirmant qu'ils peuvent toujours mobiliser des véhicules civils, d'autres affirmant l'exact opposé. Après 7 jours, vous décidez d'aller voir une personne connue pour régler les problèmes des autres. En échange d'environ 50 dollars et 4 kilos d'une boisson que vous produisez vous-même, il accepte de vous aider. Un ou deux jours plus tard, la voiture est en effet de retour, mais les hommes à son bord sont loin d'être ravis. Ils crient et vous insultent car vous avez osé porter plainte contre eux. On vous menace aussi de mort. Votre fille, alors âgée de 7 ans, prend peur et crie pour vous défendre, ce qui ne met pas fin à l'agression verbale dont vous faites l'objet. Les hommes continuent de vous insulter jusqu'à ce qu'une patrouille vienne les embarquer pour retourner à la garnison. Vous constatez tout de même que la voiture n'est plus dans le même état, la batterie n'est plus la même et votre roue de secours a disparu.

Plus tard, alors que vous tentez de passer un point de contrôle routier, on vous demande de vous mettre sur le côté car un convoi des forces armées russes est sur le point de passer. Vous patientez, et constatez régulièrement que des voitures continuent d'emprunter la route. Lorsque vous questionnez le garde sur cette situation, il vous répond que les voitures ne sont pas sur l'itinéraire du convoi militaire ou qu'elles ne vont pas dans la même direction. Au bout d'une heure, vous commencez à perdre patience et faites une remarque à voix haute dans la voiture. Sans même forcément vous entendre, le garde vous voit et vous accuse d'avoir insulté l'Etat. Rapidement, deux autres membres de la garde confirment la version du soldat et disent vous avoir entendu insulter l'Etat, les Iraniens et les Russes. Le chantage reprend alors de plus belle à chaque fois que vous croisez un homme des forces de sécurité à un point de contrôle. Vous estimez perdre la moitié de votre revenu dans ces pots-de-vin.

A force de subir ces pressions, vous décidez que la vie à Sadad n'est plus possible et prenez la décision de quitter le pays. Par sécurité, vous dites à votre femme de partir vivre chez des membres de la famille. Vous vendez plusieurs biens pour acquérir la somme de 20 000 dollars et quittez la Syrie vers le Liban légalement le 28 octobre 2023. Vous prenez ensuite l'avion depuis Beyrouth vers Dubaï en faisant escale par le Caire, où vous vous arrêtez. Vous ne prenez en effet pas la correspondance pour Dubaï et utilisez un faux passeport grec pour prendre l'avion vers Londres. En arrivant en Belgique, la découverte de votre faux passeport vous amène devant les autorités belges, auprès desquelles vous introduisez une demande de protection internationale en présentant votre passeport syrien, le 29 octobre 2023.

Après votre départ, vous apprenez via votre mère que des hommes en uniformes sont venus à votre recherche, à deux reprises, et comprenez que l'accusation selon laquelle vous avez insulté l'Etat, les Iraniens et les Russes a été portée à un tout autre niveau.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie d'un certificat concernant votre emploi pour une entreprise pétrolière, (2) une copie de votre contrat de mariage, (3) une copie d'un certificat obtenu lors d'une formation à la conduite défensive, (4) une copie incomplète de votre livret de famille et (5) une copie incomplète de votre carnet militaire.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 29 octobre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous affirmez craindre des répercussions graves en raison de l'accusation portée contre vous selon laquelle vous auriez insulté l'Etat, les Iraniens et les Russes alors que vous étiez à un point de contrôle routier.

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu des événements que vous relatez, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA constate que la façon dont les cortèges ont pu être financés paraît peu crédible. D'après vous, deux femmes originaire du village de Sadad viendraient régulièrement en Syrie déposer des dollars américains pour venir en aide à différentes causes, y compris la vôtre (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.14). Questionné sur les éventuels problèmes qu'elles auraient rencontré en Syrie, vous affirmez qu'en raison de leur nationalité américaine, elles ne connaîtraient pas les mêmes problèmes que vous au village. Cette explication, si l'on tient compte des informations objectives à disposition, n'est pas crédible. Selon les recommandations actuelles du gouvernement britannique pour les voyages en Syrie, l'usage et/ou la possession de dollars américains est sévèrement puni, alors que la monnaie est difficilement accessible : « [...] regime authorities have warned against carrying or using currencies other than the Syrian Pound, and penalties are severe [...] it is difficult to access USD in Syria » (voir documentation CGRA, doc.1, « Foreign travel advice – Syria », Gov.UK, consulté le 18 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/syria/money#:~:text=The%20currency%20of%20Syria%20is,Pound%2C%20and%20penalties%20are%20severe.>). Il paraît dès lors particulièrement peu crédible que, 3 années de suite, ces deux femmes aient pu séparément se rendre au village de Sadad sans rencontrer le moindre problème, d'autant plus que selon vous les hommes en garnisons savent pertinemment bien que des personnes originaires de Sadad vivant à l'étranger reviennent visiter le village par la suite avec de l'argent et sont même prêts à payer pour être affectés à la garnison de Sadad, tellement les retombées en extorsion ou en pots-de-vin sont élevées (NEP, p.14). Toujours à ce sujet, il ressort de la documentation à disposition que les citoyens syriens sont sujet à arrestation si ils sont pris en flagrant délit de possession de dollars syriens (voir documentation CGRA, doc.2, « Authorities in Syria Make Billions Arresting Foreign Currency Merchants », The Syrian Observer, publié le 25 août 2021, consulté le 18 décembre 2023 à l'adresse suivante : <https://syrianobserver.com/features/69112/authorities-in-syria-make-billions-arresting-foreign-currency-merchants.html>). Ces arrestations semblent par ailleurs se confirmer dans le temps, dans la mesure où des sources plus récentes font toujours état d'arrestation ou de disparition en lien avec la possession de dollars américains (voir documentation CGRA, doc.3, « At Least 1,407 Arbitrary Arrests/Detentions Documented in the First Half of 2023 [...] », Syrian Network for Human Rights, publié le 4 juillet 2023, consulté le 18 décembre 2023 à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/least-1407-arbitrary-arrests-detentions-documented-first-half-2023-including-43-children-and-37-women-184-arbitrary-arrests-detentions-june-alone>). Dès lors, il n'est pas du tout crédible que ces femmes n'aient connu aucun problème pour acheminer l'argent, d'autant plus que quand bien même leur nationalité américaine les protégerait, il ne fait aucun doute qu'elles feraient l'objet d'une surveillance afin d'établir le(s) destinataire(s) de l'argent. Aussi, compte tenu de cette documentation, votre affirmation selon laquelle la population de Sadad est spécifiquement punie pour l'usage de dollars américains n'est pas crédible (NEP, p.14), puisqu'il a clairement pu être établi que l'ensemble de la population syrienne court le risque d'être punie. L'origine même de votre crainte, l'organisation de cortèges pour les fêtes de fin d'année, est donc plus qu'incertaine.

Remarquons également qu'il paraît très peu crédible que les hommes ayant rendu visite à votre mère aient donné autant de détails que vous en fournissez au CGRA. En effet, selon vous, ils ont demandé après vous la première fois et lors de la deuxième, ils ont même donné un délai de dix jours à votre mère pour que vous vous présentiez au bureau de la sécurité politique de Damas, sans quoi votre nom serait publié sur l'ensemble du territoire pour arrestation (NEP, p.15). Ce comportement particulièrement incohérent de vos persécuteurs allégués ne paraît pas du tout crédible aux yeux du CGRA, dans la mesure où il vous met parfaitement au courant du fait que vous êtes recherché et de pourquoi. De plus, il ressort des informations à disposition que ce genre d'agissements ne correspond pas du tout au *modus operandi* des autorités syriennes. Selon ces informations, les autorités syriennes procèdent presque systématiquement à des arrestations aux points de contrôles ou lors de raids organisés sur le lieu où se trouve la personne recherchée (voir documentation CGRA, doc.4, « At Least 197 Arbitrary Arrests/Detentions Documented in July 2023, Including 11 Children and Three Women », Syrian Network for Human Rights, publié le 2 août 2023, consulté le 18 décembre 2023 à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/least-197-arbitrary-arrests-detentions-documented-july-2023-including-11-children-and-three-women>). Il paraît dès lors très peu crédible que ces mêmes autorités rendent deux fois visite à votre mère et lui exposent clairement des termes à respecter, et encore moins sans violence. D'ailleurs, le CGRA trouve même particulièrement peu crédible que les membres de votre famille toujours au pays ne subissent aucune répercussion suite à votre départ. D'après vos propos, votre femme continue de travailler à l'hôpital, votre fille d'aller à l'école, et votre mère vit chez votre sœur (NEP, p.8). Vous affirmez d'ailleurs avoir eu des contacts avec elles le jour précédant l'entretien, soit le 14 décembre 2023 (NEP, p.8), ou plus d'un mois suite à votre **départ légal de Syrie**.

Questionné au sujet d'éventuels problèmes qu'elles auraient rencontré au pays, vous ne faites mention d'aucun problème particulier et expliquez que votre femme, avec votre fille, vit chez son oncle paternel, que ce dernier la conduit au travail et votre fille à l'école. Cette situation, aux yeux du CGRA, n'est absolument pas crédible. En effet, si votre crainte était un tant soit peu crédible, votre femme ne pourrait pas continuer d'exercer son travail, d'autant plus que vous la qualifiez de fonctionnaire, donc employée au service de l'Etat, ce qui rend sa position d'autant plus fragile aux exactions de vos soi-disant persécuteurs. Or, vous ne faites jamais mention durant votre entretien de problèmes particuliers ou d'obstacles rencontrés par votre femme ou votre fille, ni même votre mère.

Le CGRA ne peut s'empêcher de constater que la manière dont vous avez présenté les événements durant votre entretien avec un agent de l'Office des Etrangers (OE) ne correspond pas au récit que vous avez présenté au CGRA. En effet, dans le questionnaire CGRA, bien que vos persécuteurs semblent être à nouveau la garnison de Sadad, vous auriez ensuite laissé votre véhicule à ces hommes (voir questionnaire CGRA, page 16, point 3.5). Or, au CGRA, vous affirmez avoir récupéré la voiture après avoir sollicité l'aide d'un homme du village (NEP, p.12) et vendu la voiture pour financer votre départ (NEP, p.9). Il est aussi question de démission, mais vous n'en faites jamais mention durant votre entretien au CGRA. Confronté à cela, vous affirmez ne pas comprendre pourquoi cette mention figure dans le document. Cette absence d'explication est particulièrement problématique pour le CGRA, dans la mesure où vous avez rempli ce questionnaire avec l'aide d'un agent qualifié de l'OE et d'un interprète parlant l'arabe. Vous avez par ailleurs signé le document après qu'il vous a été relu et n'avez pas jugé nécessaire de corriger le contenu. De plus, lorsque l'agent du CGRA en charge de votre entretien vous a demandé comment s'était déroulé ce précédent entretien et si vous aviez des remarques sur vos déclarations, vous avez répondu avoir été très à l'aise et ne pas avoir de remarque (NEP, p.3). Remarquons également que ce n'est pas la seule différence entre vos deux entretiens. Vous affirmez au CGRA que vos problèmes ont débutés au début de l'année 2023, après que vous ayez affirmé que l'argent pour financer les cadeaux venait de vous (NEP, p.11). Or dans le questionnaire CGRA, vous affirmez que vos problèmes ont commencé en juillet 2023. Ces divergences ne tendent pas à renforcer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où de telles inconsistances ne permettent pas d'établir une seule version de celui-ci. Vous avez également fait mention de la peur de combattre pour les milices dans le questionnaire, sans pour autant en parler au CGRA, ce qui rend bien sûr cette crainte particulièrement peu crédible. Si vous étiez vraiment animé par une crainte fondée de combattre, vous n'auriez pas omis de le dire durant votre entretien avec un agent du CGRA, d'autant plus qu'il vous a été demandé en fin d'entretien si vous souhaitiez aborder autre chose que ce qui avait déjà été dit (NEP, p.19). Enfin, la Commissaire Général tient à souligner que le simple fait d'invoquer votre religion chrétienne n'est pas suffisant pour justifier, dans votre chef, d'un besoin de protection internationale. Il ressort de la documentation objective que la population chrétienne en Syrie n'est pas persécutée de manière systématique dans les régions tenues par le régime, et occupe encore en grand nombre Homs et sa région (voir documentation CGRA, doc.5, « SYRIË - Situatie van de christenen in regimegebied », CEDOCA, publié le 19 juillet 2023, p.20-25).

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, aucun d'entre eux n'est en mesure de remettre en cause les constatations ci-dessus et la conclusion du CGRA. Ils ne portent en effet que sur des éléments qui ne sont pas remis en cause : vos occupations professionnelles en Syrie, votre identité, votre nationalité, votre état civil, votre itinéraire jusqu'en Belgique, votre composition familiale et le fait que vous avez bénéficié de la grâce présidentielle après avoir évité l'appel aux armes de l'armée du régime syrien.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Syrie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'**EUAA Country Guidance: Syria, de février 2023** (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-syria-february-2023>) et l'**EUAA COI Report: Syria - Security situation, de septembre 2022** (disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-09/2022_09_COI_Report_Syria_Security_Situation_EN.pdf) et sur [https:// www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation-1](https://www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation-1)) qui sont pris en considération.

Dans l'« EUAA Country Guidance » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir d'une violence aveugle. Le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des indicateurs précités. D'autres indicateurs sont également pris en considération, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

En 2022, le territoire syrien est divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Ces dernières années, l'armée syrienne – grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes ont repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province de Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. Depuis mars 2021, le gouvernement de Damas contrôle la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda, de Tartous; la plus grande partie des provinces de Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle de facto la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominale sous contrôle gouvernemental.

Il ressort des informations disponibles que le nombre d'incidents en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences entre les régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans le sub-district de Sadad, dans la province de Homs qu'il convient d'examiner.

La province de Homs constitue la partie centrale du pays. Elle est frontalière de l'Irak et de la Jordanie à l'est, et du Liban à l'ouest. La province est la plus vaste du pays et compte plus de 1,4 million d'habitants, ce qui en fait la troisième de Syrie en termes de population. La province se compose de six districts administratifs : Homs, AlMakhrim, Al-Qusayr, Ar-Rastan, Tadmour, et Tall Kalakh.

Le chef-lieu de la province, Homs, présente une position stratégique importante et est l'un des principaux centres industriels du pays. Depuis le début de la guerre, des affrontements violents opposent les troupes régulières aux groupes rebelles. Homs est l'une des villes qui ont été le plus lourdement affectées par le conflit et une grande partie de la ville est toujours gravement endommagée, ce qui est également le cas des autres parties de la province. En outre, ces régions sont aussi « contaminées » par des explosifs restés sur place et des munitions qui n'ont pas été mises à feu.

En mai 2017, la ville de Homs a été intégralement reprise par l'armée syrienne et, depuis mai 2018, la majeure partie des rebelles ont été chassés du reste de la province. Grâce à l'aide étrangère, les autorités syriennes contrôlent pratiquement la totalité de la province : le Hezbollah libanais contrôle la région couvrant la ville d'alQusayr et ses alentours, au sud-ouest de la ville de Homs; l'Iran contrôle plusieurs zones bordant la limite orientale de la province; et les troupes russes assurent toujours une présence dans la province, même s'il est question depuis début 2022 de regroupement et de retrait de certaines zones. Dans la province opèrent aussi des milices étrangères favorables au régime, comme l'Al-Nujaba irakien, le Hezbollah irakien, et la Fatemiyoun afghane.

La région d'Al-Tanf est toujours aux mains des Américains et de la Mughawir al-Thawra (MaT), un groupe rebelle constitué d'anciens officiers de l'armée régulière syrienne. De son côté, l'État islamique (EI) contrôle de petites parties de territoire dans le désert de Badiya (district de Tadmor), principalement en dehors des zones urbaines et des villages. À partir de ces zones, l'EI lance des actions dans les parties orientales de la province et des provinces voisines d'Hama, de Raqqa, et de Deir ez-Zor. Bien que les activités de l'EI restent assez limitées, l'organisation a quelque peu renforcé sa position en 2022. Par ailleurs, plusieurs organisations rebelles opèrent dans la province, comme l'armée d'al-Tawhid et Saraya 2011. Ces deux organisations prennent essentiellement pour cibles des officiers de l'armée syrienne et des membres de l'appareil sécuritaire syrien.

En général, les conditions de sécurité dans la province de Homs restent stables. Selon les chiffres de l'Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), entre le 1er avril 2021 et le 1er août 2022, ce sont 256 incidents à caractère violent qui ont été signalés. La répartition géographique des incidents est clairement délimitée : environ trois quarts du nombre des incidents se sont produits dans le district de Tadmour (le plus vaste), alors que dans les zones urbaines, il est plutôt question d'une (légère) tendance à la baisse. Les incidents signalés s'inscrivent surtout dans le cadre des actions ciblées dues aux organisations d'insurgés contre des cibles militaires, ainsi que des opérations de l'alliance de l'appareil sécuritaire syrien et de ses alliés (étrangers) contre des organisations comme l'EI. En 2021, il a également été fait état d'un certain nombre d'attaques aériennes de l'armée israélienne contre des cibles militaires syriennes.

Durant la période allant du 1er janvier 2021 au 1er août 2022, le nombre de victimes civiles dans la province – à savoir 42 personnes – est resté relativement bas eu égard à la population totale.

Enfin, la province s'avère être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres régions. De nombreux civils qui avaient fui la province y sont également revenus.

Dans sa « Country Guidance » de février 2023, l'EUAA considère que la province de Homs est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, si le sub-district de Sadad, dans la province de Homs, connaît une situation de violence aveugle, l'on ne peut considérer que les conditions de sécurité soient telles qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire. Dans le sub-district de Sadad, dans la province de Homs, il n'y a donc pas actuellement pour les civils de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans le sub-district de Homs, dans la province de Homs, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Homs. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision attaquée datée du 21 décembre 2023
2. Décision de maintien datée du 24 novembre 2023
3. Rapport de EUAA Country Guidance : Syria de février 2023
4. Rapport de Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic "No End in Sight": Torture and ill-treatment in the Syrian Arab Republic 2020-2023*" A/HRC/53/CRP.5 10 juillet 2023
5. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne de 14 août 2023, A/HRC/54/58 »

2.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié, A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. La discussion

4.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 21 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 29 octobre 2023.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'après l'écoulement d'un délai de quatre semaines suivant l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a *« été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 »*.

4.2. Dans la présente affaire, la première question à laquelle le Conseil estime devoir répondre est celle de déterminer si la situation du requérant relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. Cette question a été portée aux débats lors de l'audience et chaque partie a pu s'exprimer sur ce point.

4.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

4.4. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé *« procédures à la frontière »*, dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

4.5. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « *l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de **prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques** afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, **si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).*

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « *qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant **aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire** » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).*

4.6. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « ***si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).*

4.7. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

4.8. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

4.9. En l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de protection internationale à la frontière en date du 29 octobre 2023 et qu'il a immédiatement fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11) de laquelle il ressort explicitement que l'accès au territoire lui a été refusé. A la même date, l'Office des étrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en l'occurrence le centre de transit Caricole. Il ressort en outre des éléments annexés à la requête introductive d'instance que le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) en date du 24 novembre 2023 de laquelle il ressort que la partie défenderesse n'a pris aucune décision dans le délai de quatre semaines suivant l'introduction d'une demande de protection internationale et que le requérant était dès lors autorisé à entrer sur le territoire mais qu'il s'imposait de le maintenir dans un lieu déterminé, à savoir le centre de transit Caricole.

Le requérant a ensuite été entendu par les services de la partie défenderesse en date du 15 décembre 2023 par vidéoconférence alors qu'il se trouvait maintenu au centre de transit Caricole et qu'il s'y trouvait toujours lorsque la décision attaquée lui a été notifiée le 22 décembre 2023. L'Office des étrangers a, en outre, confirmé au Conseil - par un courrier du 3 janvier 2024 - que le requérant était toujours maintenu « *au centre fermé Caricole en date du : 03/01/2024* ».

Le Conseil observe que ce centre a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012). Il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2^o et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.10. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 4.7).

En l'espèce, dès lors que la demande de protection internationale du requérant a été introduite le 29 octobre 2023, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision dans un délai de quatre semaines suivant cette date, soit au plus tard le 26 novembre 2023. La partie défenderesse a toutefois pris la décision attaquée le 21 décembre 2023 alors que le délai de quatre semaines était échu.

Interpellée lors de l'audience du 12 janvier 2024 quant au dépassement de ce délai, la partie défenderesse a estimé que cette question a trait à une compétence de l'Office des étrangers et s'est référée au paragraphe de la décision attaquée y relatif. Le Conseil estime toutefois que la fiction juridique générée par l'Office des étrangers n'énervé en rien le constat factuel selon lequel le requérant est maintenu à la frontière depuis son interpellation par les services de police aéroportuaire.

Dès lors, *in casu*, il doit être constaté que le requérant a été maintenu dans un lieu situé à la frontière au-delà de l'expiration du délai visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il aurait dû être autorisé à entrer sur le territoire belge, que ce soit via sa remise en liberté ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume. La partie défenderesse ayant pris la décision attaquée au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration entraîne de plein droit l'autorisation d'entrée du requérant sur le territoire, celle-ci a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection du requérant, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

4.11. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN